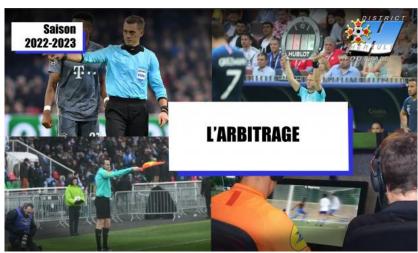


# Nouvelle Formation Initiale en Arbitrage à Poussan

**Promotion Johan Hamel** 







# **SOMMAIRE**

L'ACTU DE LA SEMAINE	
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL	11
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE	18
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DES TERRAINS ET DES INSTALLATIONS SPORTIVES	20
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	22
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	27
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	31
PROCÉS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	35
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE L'ARBITRAGE	42
PROCES-VERRAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIOLIE	44



Mise en page : Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

# District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité ZAC Pierresvives BP 7250 34086 Montpellier Cedex 4



# L'ACTU DE LA SEMAINE

# **RESULTAT FESTIVAL FOOT U12/U13**



# Vous trouverez ci-dessous les résultats du 1er tour du festival foot U12/U13:

En vert les clubs ayant terminé premier du plateau (résultats matchs et en cas d'égalité le défi) En jaune les clubs ayant terminé second du plateau (résultats matchs et en cas d'égalité le défi) En rouge les clubs forfaits.

Le second tour du Festival ou Challenge sera le 11 février 2023

Pour les clubs ayant fait forfait

Pouvez-vous nous dire si vous participez au tour suivant.

La Commission de la Pratique Sportive – Section Animation

# **SECTION SPORTIVE ARBITRAGE DE LUNEL : PRESENTATION & INSCRIPTION**



## Information Commission Départementale de l'Arbitrage

La Ligue de Football d'Occitanie en partenariat avec le lycée Victor Hugo de Lunel propose aux jeunes licenciés de rejoindre la section sportive filière arbitrage.



Cette filière s'inscrit dans le cadre d'une section sportive 2nd cycle et propose à chacun de suivre une formation d'excellence et se perfectionner dans l'arbitrage.

Elle permet aux jeunes lycéens entrant en seconde ou en première de développer leurs compétences à l'aide d'une formation continue aménagée et structurée autour de quatre grands axes d'enseignement spécifiques : la préparation athlétique, la préparation théorique, la préparation technique et pratique et la culture du football et de l'arbitrage.

- Présentation SSFA LUNEL 2023
- Inscription SSFA LUNEL 2023

Les inscriptions pour la rentrée 2023 sont ouvertes :

• La date limite de retour des dossiers pour la filière Arbitrage de LUNEL est fixée au 28 AVRIL 2023. Un entretien des candidats retenus sera organisé au Lycée Victor Hugo à Lunel au mois de mai.

## Les documents

La Commission Départementale de L'Arbitrage

# **1ER TOUR DE DETECTION U14 GARÇONS (2009)**



Vous trouverez ci-dessous la liste des joueurs du 1<sup>er</sup> tour de détection U14 G. (2009) convoqués pour mercredi 18 janvier 2023.

(Les joueurs qui ne sont pas mentionnés ci-dessous seront convoqués le mercredi 25 janvier 2023).

 $MARSILLARGUES: (stade\ Edmond\ ALLOUCH\ -\ synth\'etique)\ de\ 14H00\ \grave{a}\ 16H00. \\ \underline{\textbf{Rdv}\ \textbf{pour}\ \textbf{les\ joueurs\ est\ fix\'e}}$ 

#### à 13h30 sur site: 55 joueurs

- ESPERT Thomas (FC CASTELNAU LE CRES)
- DAHI Amine (FC CASTELNAU LE CRES)
- PITON Mael (FC CASTELNAU LE CRES)
- KALFANE Adam (FC CASTELNAU LE CRES)
- OUBIH Adam (FC CASTELNAU LE CRES)
- HEMAIDI ZOURGUI Oussama (FC CASTELNAU LE CRES)
- PLA Miguel (FC CASTELNAU LE CRES)
- ANTOINE Matteo (FC CASTELNAU LE CRES)
- GUIN TASCA Leo (FC CASTELNAU LE CRES)
- BEAUNIER Aaron (FC SUSSARGUES)
- BERARD Jimy (FC SUSSARGUES)
- GEHIN Roman (FC SUSSARGUES)



- PRAT Antoine (FC SUSSARGUES)
- NOZAIQUE Kyllian (ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER)
- GRIEU Pierre (ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER)
- MOULY Thibault (ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER)
- FANJAUD Enzo (ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER)
- MELIANI Adam (ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER)
- BAGHDOUCHE Yousri (ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER)
- HOGIE Pierre (ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER)
- TAGMI Leyan (ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER)
- TAGMI Kalys (ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER)
- GRIEU Raphael (ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER)
- WALLET Yohan (JACOU CLAPIERS F.A)
- REUILLER Lorys (JACOU CLAPIERS F.A)
- VESTRIS Noah (JACOU CLAPIERS F.A)
- DELORME Matheo (JACOU CLAPIERS F.A)
- RAKOTONIRAINY Andy (JACOU CLAPIERS F.A)
- AOUAD Wissem (JACOU CLAPIERS F.A)
- ANDINE Gabin (JACOU CLAPIERS F.A)
- AKKAOUI Bilal (AS LATTES)
- EL HADDADI Yanis (AS LATTES)
- KHADDAR Marwan (AS LATTES)
- ROBERT Raphael (AS LATTES)
- ROUX Natthan (AS LATTES)
- TSAALBI Jawad (AS LATTES)
- VIGAS Andro (AS LATTES)
- YALAOUI Amjad (AS LATTES)
- CONIGLIO Gabriel (U.S ST MARTIN DE LONDRES)
- CHAUMEIL Yuma (U.S ST MARTIN DE LONDRES)
- GARMY OGERAU Baptiste (U.S ST MARTIN DE LONDRES)
- BOUZAT Rafael (U.S ST MARTIN DE LONDRES)
- LEGARDIEN Tom (F.C PRADES LE LEZ)
- CLIMENT Mathias (F.C PRADES LE LEZ)
- ABEKHZER Eliott (F.C PRADES LE LEZ)
- BERNADO Pau (F.C PRADES LE LEZ)
- BROGGINI Gabin (F.C PRADES LE LEZ)
- CAPEL Noa (F.C PRADES LE LEZ)
- AZZIMANI Djibril (S.A. MARSILLARGUES)
- PIERRE Matheo (S.A. MARSILLARGUES)
- FLEURY COLOMBIES Gianni (S.A. MARSILLARGUES)
- NAVARRO Mathis (S.A. MARSILLARGUES)
- ENGEL Kenzy (AS PTT MONTPELLIER)
- MENDIVIL Ilan (AS PTT MONTPELLIER)
- BEN SADDIK Adam (AS PTT MONTPELLIER)



# FABREGUES (stade CLARAMUNT – synthétique) de 14H00 à 16H00 Rdv pour les joueurs est fixé à 13h30 sur site : 48 joueurs

- GALTIER Louis (C.A POUSSAN)
- HECQ Victor (C.A POUSSAN)
- ERRAHMOUNI Yanis (C.A POUSSAN)
- FILLIOL CAMPAGNA Louis (C.A POUSSAN)
- BUFFAT Hector (C.A POUSSAN)
- LOPEZ Corentin (C.A POUSSAN)
- VINEZ Julian (POINTE COURTE A.C. SETE)
- BELGHALI Youssef (POINTE COURTE A.C. SETE)
- BENHAIM DHUYVETTER Tomas (POINTE COURTE A.C. SETE)
- ARBOD Anthony (U.S. VILLENEUVE LES MAGUELONE)
- KWASNY Milan (U.S. VILLENEUVE LES MAGUELONE)
- BEKISSA BEAUCHAMP Madi (U.S. VILLENEUVE LES MAGUELONE)
- MORDIN Gabin (U.S. VILLENEUVE LES MAGUELONE)
- AZAIS Luca (A.S FRONTIGNAN A.C)
- BEN BASSOU Ilhan (A.S FRONTIGNAN A.C)
- BOUREILLE Sacha (A.S FRONTIGNAN A.C)
- FERRIER AMMOUR Mathieu (A.S FRONTIGNAN A.C)
- PEPIN Noe (A.S FRONTIGNAN A.C)
- RAYNAUD Enoa (A.S FRONTIGNAN A.C)
- ROSE Noé (A.S FRONTIGNAN A.C)
- ROUX Guillaume (A.S FRONTIGNAN A.C)
- STOINOV Nikita (R.C ST JEAN DE VEDAS)
- LLORENS Geoffrey (R.C ST JEAN DE VEDAS)
- CISSOKO Cheick (R.C ST JEAN DE VEDAS)
- CULTRERA VAZ Hadrien (R.C ST JEAN DE VEDAS)
- BERNAL Lorik (F.C SETE)
- SEIGNEURY Esteban (F.C SETE)
- NOGUET Giany (F.C SETE)
- TRI Mohamed (F.C SETE)
- FOLLANA SAMAZAN Evan (F.C SETE)
- HAUTPRE Alexandre (F.C SETE)
- TROUZIT Rayane (AR.S. JUVIGNAC)
- ATIYA Nassim (AR.S. JUVIGNAC)
- SCIRE ANTON Enzo (A. ST GELY DU FESC)
- DEGUARA Hugo (A. ST GELY DU FESC)
- AUBANEL Joris (A. ST GELY DU FESC)
- CLAIRVOYANT Benjamin (A. ST GELY DU FESC)
- FIGEAC Thomas (A. ST GELY DU FESC)
- PALAYSI Enzo (ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER)
- MARTINEZ Loic (ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER)



- DELSOL Lenny (ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER)
- HARMAND Louis (ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER)
- BAHINI Nathan (ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER)
- HASNOUN Nail (ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER)
- MARMIZE Ilyas (ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER)
- TCHATO Aaron (ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER)
- GOMAR Sacha (ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER)
- RUS Bastian (ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER)

# <u>BEZIERS – Stade DE LA PRESIDENTE synthétique de 16H00 à 18H00</u> Rdv pour les joueurs est fixé à 15h30 sur site : 43 joueurs

- HENNI NOAM (AS BEZIERS)
- HEUSCH LÉO (AS BEZIERS)
- HEUSCH PAUL (AS BEZIERS)
- LAVELLE LORIS (AS BEZIERS)
- MEDJOUBI NEHYL (AS BEZIERS)
- NICOLAS DJINO (AS BEZIERS)
- PERISSE ADRIANN (AS BEZIERS)
- ROSIER LORIS (AS BEZIERS)
- SOLSONA XAVI (AS BEZIERS)
- HADDADI MEMAH Oualid (U.S. MONTAGNAC)
- LEGRAND Valentin (U.S. MONTAGNAC)
- OUARRACHE Wassim (U.S. MONTAGNAC)
- LOPEZ Diego (A.S PUISSALICON MAGALAS)
- AMADOR Raymond (A.S PUISSALICON MAGALAS)
- ARRACHIDI Ayoub (A.S PUISSALICON MAGALAS)
- AGHABEKYAN Alen (A.S PUISSALICON MAGALAS)
- DJAOUK MOHAMED Keziah (A.S PUISSALICON MAGALAS)
- DOUZ Mohammed (A.S PUISSALICON MAGALAS)
- BISCAYE Anderson (A.S PUISSALICON MAGALAS)
- HILMI Mohamed Rayan (A.S PUISSALICON MAGALAS)
- NZOUNDOU KUTIPA Aaron David (A.S PUISSALICON MAGALAS)
- GIMENEZ Angelo (A.S PUISSALICON MAGALAS)
- GALINIE Mathéo (A.S BESSAN)
- GALINIE Simon (A.S BESSAN)
- ROQUE CHAMAYOU Raphael (AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34)
- MAFFRE Dorian (AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34)
- MRANI Kamil (AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34)
- RODULFO Jean Gabriel (AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34)
- LOPEZ Léandre (AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34)
- HAMDANI Abdoul Tawab (O.J BEZIERS)
- PERIC Toma (R.C.O AGDE)



- LEBLANC GONZALEZ Sacha (R.C.O AGDE)
- CHEVET Mathis (R.C.O AGDE)
- HAUDRECHY Clément (R.C.O AGDE)
- LLARI Clément (R.C.O AGDE)
- EKONGOLO Matis (R.C.O AGDE)
- LAOUINI Elyes (R.C.O AGDE)
- BRUNEL Enzo (ECOLE INTERCOMMUNALE FOOTBALL LODEVOIS LARZAC)
- OLLIER Julien (ECOLE INTERCOMMUNALE FOOTBALL LODEVOIS LARZAC)
- DING Willy (ECOLE INTERCOMMUNALE FOOTBALL LODEVOIS LARZAC)
- VALES Arthur (ECOLE INTERCOMMUNALE FOOTBALL LODEVOIS LARZAC)
- CHARLERY Ethan (ECOLE INTERCOMMUNALE FOOTBALL LODEVOIS LARZAC)
- FANELLI Milane (ECOLE INTERCOMMUNALE FOOTBALL LODEVOIS LARZAC)

En cas d'absence, merci de m'avertir sur ce mail svp :ctdppf@herault.fff.fr
Michael VIGAS
Conseiller Technique Départemental
Plan de Performance Fédéral
DISTRICT DE L'HERAULT DE FOOTBALL
Tel. 06 07 03 20 20

Tel: 06.07.82.20.38 ctdppf@herault.fff.fr

# **TOURNOIS**



Chaque club a la possibilité d'organiser un tournoi. Pour se faire, quelques règles à respecter et un document à remplir. Ces tournois, à l'initiative des clubs, doivent toutefois être validés par le District de l'Hérault de Football.

Déposer au moins trente jours avant la manifestation la sollicitation pour l'organisation auprès des services du District. Vous comprendrez toutefois qu'il est préférable de connaître au plus tôt vos souhaits afin d'homologuer le tournoi concerné ou, à défaut, vous demander des informations complémentaires. Pour gagner en efficience nous vous proposons donc de nous transmettre vos demandes pour les tournois se déroulant avant le 31 décembre, dès le mois de septembre, et pour les tournois se déroulant avant le 30 juin, dès le mois de janvier.



Télécharger le formulaire

Joindre le règlement du tournoi

S'assurer de la validation du tournoi auprès des services du District sur la page dédiée.

Pour mémoire vous trouverez ci-dessous la règlementation en vigueur telle que présentée nos règlements (article 21 du Règlement Intérieur du District de l'Hérault de Football).

#### Article 21. Tournois et matchs amicaux

- a) Tournois:
- Les clubs organisant des tournois regroupant des clubs affiliés à la Fédération Française de Football doivent, trente jours au moins avant la date fixée, solliciter l'autorisation du District pour homologation. A défaut, les clubs en infraction sont passibles d'une sanction fixée par le Comité de Direction.
- Cette démarche est gratuite mais toute demande doit être accompagnée du règlement de l'épreuve.
- Ce règlement devra obligatoirement mentionner que les clubs participants auront toujours le droit de se pourvoir en appel devant la Commission d'Appel du District des décisions prises par la commission d'organisation du tournoi. Les cas concernant la discipline sont de la compétence des juridictions du District.
- Si des équipes étrangères ou « hors ligue LFO » participent au tournoi, le club organisateur doit demander l'autorisation pour homologation à la LFO.
- b) Matchs amicaux:
- Lors de la conclusion de rencontres amicales, une feuille de match est établie sous la responsabilité de l'organisateur. Tout litige soumis au District doit être appuyé du même droit que celui prévu au Règlement des Compétitions Officielles.

Les documents

Le District



# LE CHAMPIONNAT DE FRANCE PARA FUTSAL ADAPTÉ DÉBARQUE À MONTPELLIER



C'est désormais officiel! Le championnat de France Para Futsal Adapté aura lieu du 20 au 22 Janvier 2023 sur les gymnases Mireille Bessieres (Montpellier) et Puigsegur (Jacou).

Un grand merci aux différents partenaires :

- Ligue Football Occitanie
- Hérault sport
- Mairie de JACOU
- Mairie de MONTPELLIER
- District de l'Hérault de Football
- Le club de JACOU CLAPIERS F.A

Vous trouverez ci-joint le communiqué de presse ainsi que le programme du championnat.

Michael VIGAS

Conseiller Technique Départemental Plan de Performance Fédéral DISTRICT DE L'HERAULT DE FOOTBALL

Tel: 06.07.82.20.38 ctdppf@herault.fff.fr



# PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL

# Réunion du jeudi 12 janvier 2023

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents: MM. Serge Chrétien - Paul Grimaud - Marc Goupil - Bruno Lefévère - Michel Marot - Didier Mas

- Bernard Velez

Absents excusés : MM. Stéphan De Félice - Pierre Leblanc

Le procès-verbal de la réunion du 20/12/2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

## **ERRATUM**

Appel de M. L'arbitre officiel du District, JO N°21 du 14 janvier 2022. Compte tenu des éléments apportés (certificat médical de Positivité au COVID du 11/01/2022), la Commission dit annuler l'amende de 70 € pour absence non excusée à une convocation.

\*\*\*

# APPEL DU CLUB A.S ATLAS PAILLADE DECISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 12/12/2022

#### M. ARCEAUX1/M. ATLAS PAILLADE1 1

25299853 - Coupe d'Occitanie U19 Tour unique du 27 novembre 2022

#### La Commission de 1<sup>ére</sup> instance :

- Réclamation de M. ARCEAUX1 concernant la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de M. ATLAS PAILLADE 11 au motif que certains joueurs sont titulaires d'une licence U19 alors que l'équipe engagée dans la compétition est celle des U18 R2.
- La Commission a reconnu valable la réclamation et a donné match perdu par pénalité à M. ATLAS PAILLADE11 pour en reporter le bénéfice à M. ARCEAUX1.

#### Pour cette réunion sont convoqués :

- M. F, licence n°, secrétaire du club M. ATLAS PAILLADE,
- M. H, licence n°, dirigeant du club M. ATLAS PAILLADE,
- M. M, licence n°, dirigeant du club M. ATLAS PAILLADE,

#### Absent excusé:

- M., licence n°, Président du club ARCEAUX MONTPELLIER,



#### Motif:

C'est l'équipe U18 du club de M. ATLAS PAILLADE, évoluant en Championnat R2, qui est engagée en Coupe d'Occitanie U19. Dès lors ne peuvent être alignés en Coupe d'Occitanie U19 des joueurs de la Catégorie U19 puisqu'ils sont d'une catégorie d'âge supérieure à celle de l'équipe engagée.

## La lettre d'appel:

Elle conteste la décision ci-dessus en avançant les articles des Règlements Généraux de la Ligue.

**Art. 83.1 Engagements** « La Coupe Occitane U19 est ouverte aux équipes disputant un championnat U19 ou U18. Outre les équipes engagées dans un championnat national, celles disputant un championnat régional U18 ont l'obligation d'engager leur équipe première sous peine d'une amende fixée par le Comité de Direction.

L'engagement d'une équipe par les clubs disputant un championnat départemental est facultatif.... ».

## **Article 83.2 - Participation (Chapitre 6 - Coupes Occitanie Jeunes)**

« Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer en catégorie U19 (U19 ; U18).

Les joueurs licenciés U17 peuvent également y participer, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. »

En premier lieu, il est rappelé que la volonté initiale de la Ligue en créant une Coupe Occitanie U19 était de proposer une compétition régionale aux joueurs de la catégorie U19, pour lesquels il n'existe pas (au niveau de la Ligue) ou peu (au niveau des Districts) de compétition réservée à leur catégorie, obligeant ceux-ci à pratiquer en championnat Séniors.

Au regard de la structuration des championnats sur le territoire de la L.F.O., la grande majorité des équipes engagées en Coupe Occitanie U19 sont des équipes participant à un championnat U18, soit, comme évoqué cidessus, du fait de l'absence de championnat U19 au sein de leur district, soit en application des articles 66 et 83.1, qui imposent à un club d'engager son équipe évoluant au plus haut niveau à savoir par hiérarchie : U18 R1 – U18 R2 – U19 D. – U18 D.

Dans cette logique, l'article 83.2 cité supra, indique que sont autorisés à évoluer en Coupe Occitanie U19, les joueurs U19 et U18. Également, avec une autorisation de surclassement (art. 73.1), les joueurs U17 peuvent participer à cette compétition.

De même qu'il ne conditionne en aucune mesure la participation des joueurs U19 à l'engagement d'une équipe évoluant elle-même dans un championnat U19.

In fine, l'article 83.2 a bien vocation à permettre la participation des joueurs U19, peu importe, le championnat au sein duquel évolue l'équipe engagée en Coupe Occitanie U19.

En conclusion, le Règlement des Compétitions de la Ligue et plus particulièrement la section visant la Coupe Occitanie U19, n'interdisent pas la participation des joueurs U19 en Coupe Occitanie U19 dans la situation où l'équipe engagée évoluerait dans un championnat U18. »

## **Auditions**:

Le club de A.S ATLAS PAILLADE indique avoir contacté la L.F.O avant le match qu'il leur a été confirmé la possibilité pour un U19 de participer à ce match.

Le club reprend ensuite les arguments de ce courrier.

#### La Commission dit:

- En fonction de l'article 153 des Règlements Généraux de la F.F.F Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure :
- « 1. En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne ».
- 2. Toutefois, un loueur licencié U20 peut participer aux compétitions de la catégorie d'âge U19 mais uniquement dans les compétitions de la catégorie d'âge U19 mais uniquement dans les compétitions inférieures à la division supérieure de Ligue, sur décision du Comité de Direction de la Ligue régionale concernée prise sur proposition des Comités de Direction des Districts et dans la limite qu'il fixe quant au nombre maximum de ces joueurs pouvant être inscrits sur la feuille de match.



3. Pour les coupes de cette catégorie d'âge, l'organisateur de la compétition fixe, dans le règlement de l'épreuve, le nombre maximum de licenciés U20 pouvant être inscrits sur la feuille de match.

De la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux : La Commission, rappelle que : - il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires édictées par la Fédération,

- il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce s'agissant de l'article 153 des Règlements Généraux,
- accorder une dérogation, dans des conditions irrégulières, expose la Ligue et les clubs bénéficiaires à des recours de la part des clubs concurrents, situation susceptible de mettre en péril le déroulement normal des compétitions.

Et l'article 83 des Règlements Généraux de la LFO concernant la Coupe d'Occitanie U19 « Les licenciés U20 sont autorisés à participer aux championnats de la catégorie d'âge U19, mais uniquement dans les divisions de district, et dans la limite de 3 joueurs inscrits sur la feuille de match. Dans ce cas, ils ne sont pas considérés comme participant dans une équipe inférieure au sens de l'article 167 des Règlements Généraux de la Fédération. »

ou

L'Article 83.2 - Participation Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer en catégorie U19 (U19; U18).

Pour rappel, le règlement de la compétition coupe d'Occitanie U19 a été voté par l'assemblée générale de la LFO en l'état tel qu'affiché sur le site de la LFO et le document adressé aux clubs, en opposition avec l'article 153 des RG de la FFF, le 6 janvier 2023 ne peut en aucun cas avoir d'effet rétroactif ni même s'appliquer avant validation par l'assemblée générale de la LFO.

Les joueurs licenciés U17 peuvent également y participer, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F « 1. Sur autorisation médicale (...) les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, (...). »

La Commission dit match perdu au club A.S ATLAS PAILLADE car ayant fait participer un joueur U19 dans une équipe U18 R2 dans le cadre de la Coupe Occitanie U19.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)
Frais à la charge du club A.S ATLAS PAILLADE

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

\*\*\*



# APPEL DU CLUB A.S FABREGUOISE DECISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 12/12/2022

BESSAN A.S1/FABREGUES A.S3 24693559 - Départementale 3 (C) du 4 décembre 2022

#### La Commission de 1ére instance :

- Match non joué, a donné match perdu par pénalité à FABREGUES AS 3 responsable de la non-utilisation de la FMI pour cette rencontre.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M V, licence n°, secrétaire du club A.S FABREGUOISE,
- M. N, licence n°, dirigeant du club A.S FABREGUOISE,

#### Absent excusé:

- M. Antonio Cano, licence n° 1405086292, président du club A.S BESSANAISE.

## La lettre d'appel:

Elle explique que le dirigeant de A.S FABREGUOISE ne se souvenait plus du mot de passe pour valider la F.M.I et que le club recevant aurait dû disposer d'une feuille de match papier de substitution, ce qui n'était pas le cas.

Remarque : (mentionnée dans le P.V de 1ère instance)

M. N ne figure pas dans la liste des utilisateurs FOOTCLUBS et donc n'était pas habilité par le club à la gestion de la F.M.I.

L'arbitre, devant cette carence, a décidé de ne pas faire disputer le match.

#### Auditions:

Arrivé au moment de la signature, la tablette aurait été bloquée et M. N aurait demandé de faire une feuille de match papier puis à la fin du match de reprendre la tablette.

Le Président de la Commission fait remarquer que la composition de l'équipe de Fabrègues a été saisie ; M. N n'a pu signer ladite feuille ayant oublié son mot de passe et n'ayant pas créé le mot de passe rencontre.

M. N indique que l'arbitre n'a pas voulu faire jouer le match sans le fonctionnement complet de la tablette.

M. le Président fait remarquer que le club A.S FABREGUOISE est arrivé en retard, que beaucoup de temps a été perdu pour remplir les formalités administratives et rechercher un arbitre assistant devant l'obligation de désigner un joueur à cette fonction ; il lit ensuite la chronologie des faits indiquée par M. l'arbitre, à savoir que toutes les formalités n'ont pu être exécutées qu'à 15h40 soit trop tard pour pouvoir terminer le match avant la nuit, au risque donc de devoir interrompre le match. Les photos présentées ce jour indiquent que le club A.S FABREGUOISE est arrivé à 14h53 et sur la F.M.I ne manquait que la signature de M. N.

#### La Commission dit:

- Considérer qu'une faute administrative a été commise et que le match aurait dû se jouer avec une feuille de match papier, la Commission dit match à jouer avec un arbitre et un délégué à la charge du District de l'Hérault de Football.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club District de l'Hérault de Football



(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

\*\*\*

# APPEL DU CLUB F.C ST PARGOIRE DECISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 12/12/2022

FC PARGOIRE FC2/F.C THONGUE LIBRON2 25001434- Féminine à 8 (B) du 4 décembre 2022

#### La Commission de 1<sup>ére</sup> instance :

- Réserves d'avant match du FC THONGUE LIBRON2 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses de ST PARGOIRE FC2 au motif que ces joueuses ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour.
- A donné match perdu par pénalité à ST PARGOIRE FC2 avec amende de 30 € porté au débit du club F.C ST PARGOIRIEN.

#### Pour cette réunion sont convoqués :

- M. S, licence n°, dirigeant du club F.C. ST PARGOIRIEN,
- Mme V, CNI, secrétaire du Club F.C ST PARGOIRIEN,
- M. F, licence n°, dirigeant du club F.C. THONGUE ET LIBRON,
- M. G, licence n° 142014491, dirigeant du club F.C. THONGUE ET LIBRON,

#### La lettre d'appel:

Elle indique que la joueuse B.F, licence n° figure bien en n° 11 sur la F.M.I du match mais avec la mention « n'a pas participé ». C'est un oubli de leur part de ne pas avoir retiré ce nom de la F.M.I ;

# Remarque: (indiquée dans le P.V de 1ère instance)

- Article 149 des Règlements Généraux.
- « Les joueurs inscrit sur la feuille de match...doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.
- Article 167.2 des Règlements Généraux.

Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure la joueuse qui est entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures son club lorsque celle-ci ne jouait pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

La feuille de match de l'équipe 1 du F.C. ST PARGOIRIEN contre R.C VEDASIEN indique FORFAIT GENERAL de l'équipe R.C VEDASIEN, le dit forfait ayant été notifié au District de l'Hérault de Football le 7/10/2022.

A la question posée par le District de l'Hérault au service juridique de la FFF : « La Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football étudiera un dossier dont une joueuse a participé à un match de Coupe d'Occitanie avec l'équipe féminine à 11 le jour J, à J+7 elle est inscrite sur une feuille de match pour une rencontre féminine à 8, référencée comme équipe 2 du club, sur cette feuille figure à côté de son nom la mention : n'a pas participé.

Le même jour, son équipe 1 senior féminine à 11 ne joue pas, car son adversaire est forfait général depuis 2 mois.



La Commission de 1ère instance a donné match perdu a son équipe considérant art. 167 «ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle...»

Peut-on considérer que l'équipe à 11 est supérieure à 8?

La F.F.F service juridique a répondu par retour de mail « Dans le cas d'espèce, quand bien même il serait retenu que l'équipe à 8 en question est une équipe inférieure par rapport à l'équipe à 11, on ne voit pas pourquoi la commission de première instance donne match perdu par pénalité au club concerné, dès lors que la joueuse en cause, d'après ce que vous indiquez, n'a pas pris part à la rencontre de l'équipe à 8. Il parait en effet important de préciser que l'interdiction définie à l'article 167.2 des Règlements Généraux s'applique en cas de participation avec l'équipe inférieure, et non pas de simple inscription sur la feuille de match.

#### Auditions:

En l'absence d'informations de la part du District sur la possibilité ou non de faire joueur la joueuse incriminée et l'arbitre ne connaissant pas non plus le détail de ce point de règlement, le club a décidé de faire porter sur la F.M.I la réalité du fait à savoir la non-participation de l'intéressée qui n'a donc pas joué le match.

Le club regrette aussi que la F.M.I sur la partie après match n'est pas signée par l'équipe de THONGUE.

Le club F.C. ST PARGOIRIEN fait remarquer que les demandes de renseignement à différents officiels sont restées sans réponse ou explication.

M. le Président fait la même remarque sur la non-signature de la F.M.I après match en attirant l'attention sur les risques administratifs encourus.

#### La Commission dit:

Retenant les Articles 148 et 149 des Règlements Généraux et la conclusion écrite dans le courrier du service juridique de la F.F.F, donner comme résultat du match concerné celui acquis sur le terrain ST PARGOIRE FC2 (2) – FC THONGUE LIBRON 2 (1), transmettre le dossier à la Commission de la Pratique sportive Section Féminine pour homologation du résultat.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)
Frais à la charge du club District de l'Hérault de Football.

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

\*\*\*

# APPEL DU CLUB ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C DECISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 21/11/2022

CORNEILHAN LIGNAN2/SUD HERAULT FO2 24693682- Départementale 3 (D) du 30 octobre 2022

## La Commission de 1<sup>ére</sup> instance :

- Demande d'évocation de l'ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. sur la participation de joueur du club SUD HERAULT FO qui n'aurait pas obtenu de certificat international de transfert.

Aucun élément n'est apporté sur la détention d'une licence étrangère.

La Commission dit il n'a pas lieu à évocation et porte au débit du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C les droits d'évocation de 55 €.



Pour cette réunion sont convoqués :

- M. L, licence n°, dirigeant du club F.O SUD HERAULT
- M. B, licence n°, dirigeant du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C.

#### Absent excusé:

- M. F, licence n°, président du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C.

#### **Remarques:**

1-Les 3 joueurs concernés sont des mineurs non accompagnés et la Commission a sollicité, par l'intermédiaire du club, leur établissement d'accueil, (reçu par mail copie des 3 attestations d'hébergement des 3 joueurs rajoutées au dossier ainsi que les attestations de prise en charge par la DEF).

## 2-L'Article 106-9 indique:

« Conformément à la règlementation internationale, le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans ne sera acceptée que dans les conditions exposées ci-après et sous réserve de la production de documents justificatifs que la F.F.F exigeront des clubs afin de vérifier la validité de la demande initiale d'enregistrement d'un joueur mineur :

d/lorsqu'un joueur fuit sans ses parents son pays d'origine... et obtient l'autorisation de résider en France.

#### **Auditions**:

Le club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. déclare qu'il ne pense pas que les joueurs concernés sont mineurs. Le Président fait remarquer que, après la question posée par le District, il a été répondu par les organismes compétents, en particulier le Département, que les joueurs concernés sont bien hébergés dans un centre d'accueil pour mineurs non accompagnés, les dates de naissance de ceux-ci étant 2005, soit moins de 18 ans. La L.F.O a donc enregistré les licences des joueurs concernés.

## La Commission dit:

- Rejeter la demande d'évocation qui n'a pas lieu d'être compte tenu des réponses apportées par le Département déclarant les 3 personnes concerné comme mineurs non accompagnés à la charge de l'état français.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)
Frais à la charge du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

Le Président, **Olivier Dissoubray** 

Le Secrétaire, Serge Chrétien



# PROCES VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

# Réunion du jeudi 12 janvier 2023

Présidence : M. Didier Mas

Présents : MM. Serge Chrétien - Olivier Dissoubray - Marc Goupil - Paul Grimaud - Bruno Lefévère -

Michel Marot - Bernard Velez

Absents excusés : MM. Stéphan De Félice - Pierre Leblanc

Le procès-verbal de la réunion du mardi 10/01/2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

# APPEL DU CLUB O. LA PEYRADE F.C ET LE COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 8 DECEMBRE 2022

BAILLARGUES ST BRES1/LA PEYRADE OL1 24692633 - Départementale 1 du 27 novembre 2022

#### La Commission de 1ére instance :

En application des articles 2.1.b du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux A infligé une amende de 200 € au club étant responsable du comportement de ses supporters.

#### En présence de :

- M. P, licence n°, co-président du club O.LA PEYRADE F.C,
- M. B, licence n°, Président du club O. LA PEYRADE F.C,

#### Absent excusé:

- Mme J, licence n°, Délégué.

#### Absent non excusé:

- M. H, licence n°, Arbitre assistant 2,

# <u>La lettre d'appel :</u>

Signée par les deux co-présidents indiqués ci-dessus; elle conteste fermement la vérité de ces insultes attribuées à des supporters de LA PEYRADE.

## Les rapports des officiels :

M. l'arbitre central indique que son assistant 2 l'a informé d'insultes racistes et blessantes envers lui et le corps arbitral ; « ... Sale arabe musulman de merde, retourne dans ton pays. »

Mme la délégué déclare avoir informé l'arbitre central d'insultes contre lui à la  $68^{\text{ème}}$  minute de jeu : «...l'arbitre t'es nul, t'es pourri ».

Dans un rapport complémentaire elle indique : ... « des supporters de La Peyrade situés en feu de moi dans les gradins se sont mis à crier : « Alors le délégué tu vois rien, tu sers à rien, va faire la vaisselle, continuant avec les insultes envers l'arbitre indiqués ci-dessus.



Les présents ayant émargé,

Appelant le club O. LA PEYRADE F.C.,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

#### Les auditions:

Les co-présidents regrettent la tenue de tels propos mais disent n'avoir à aucun moment les avoirs entendus et n'ont en aucune indication de la part de leur responsable sécurité ; à noter que le responsable sécurité désigné ne peut-être qu'un dirigeant du club recevant.

Les propos contre l'arbitre n'ont pas été entendus mais ceux contre Mme la déléguée l'ont été mais sans pouvoir déterminer si ces mots provenaient de supporters de O. LA PEYREDE F.C ou de l'autre club.

Les co-présidents ajoutent présenter toutes leurs excuses à Mme la déléguée sur les propos indiquées avaient été tenus par un supporter du club O. LA PEYRADE F.C.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

## La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort, dit :

- Les références au présent dossier dans un article d'un journal local sont en tous points inacceptables et le District ne cautionne pas de tels propos dont certains ont été sortis de leur contexte et ont été présentés d'une façon plus que discutable.

Considérant par ailleurs que les insultes adressées à l'arbitre n'ont pu être confirmées pas celui-ci absent non excusé ce jour.

Il en ressort donc que les insultes n'ont été rapportées que par des tiers.

Dès lors, un doute sérieux existe tant sur la nature des paroles que sur le fait qu'elles auraient été proférées par un supporter de O. LA PEYRADE F.C.

En conséquence, la Commission dit annuler l'amende de 200 € infligée au club O. LA PEYRADEE F.C.

Transmettre le dossier à C.D.A compte tenu des informations portées ce jour à la connaissance de la Commission.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club District de l'Hérault de Football

Débit: 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président **Didier Mas** 

Le secrétaire de séance **Serge Chrétien** 



# PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DES TERRAINS ET DES INSTALLATIONS SPORTIVES

# Réunion du 14 janvier 2023

Présidence : M. Janick Barbusse

Présents : MM. Michel Blanc - Ancil Chapin - Michel La Bella Excusés : Mme Monique Juliat. M. Dominique Cazasnoves

Le procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

# **FONCTIONNEMENT CDTIS 34**

## Comptabilité

La Commission départementale des terrains attend la liste des installations dont l'éclairage serait dédié à la Ligue de Football Occitanie pour une prise en charge en comptabilité.

## Pratique informatique

Penser à renommer les fichiers pour faciliter la recherche dans les documents enregistrés en tablette afin de les repérer et éviter toute confusion.

#### Procédure de visite des terrains et de L'éclairage

Une fiche aide-mémoire a été distribuée et commentée à tous les membres pour une meilleure préparation des visites de terrains.

#### Explication sur les demandes de tests

Explications fournies par la Fédération Française de Football en exemple :

Explications : les derniers tests effectués date de 2018, ils auraient dû être effectués en 2017, mise en service 2012, nos règlements exigeaient des tests tous les 5 ans, 2017 + 5 ans ce qui donne bien 2022 ; conformément à nos règlements applicables depuis le 1er juillet 2021, les contrôles exigés sont tous les 10 ans. »

# LES COURRIERS ECHANGES DE LA COMMISSION

- St André de Sangonis Basset 2 (Retrait demandé)
- Montpellier terrain Cerdan (à la Ligue de Football Occitanie pour un problème de tribunes)
- Montpellier terrain Malla (à la Ligue de Football Occitanie pour un dossier technique concernant l'éclairage)
- Lunel terrain Brunel 2 (Pour un problème technique en relation avec la FFF, attente des tests de 2022 malgré les derniers faits en 2019 + le report d'une visite)
- Lignan sur Orb Battut (report de RDV demandé)
- Lespignan terrain Vidal 2 (à la Mairie pour des documents officiels en attente de signature)
- Murviel les Beziers Omnisports (annulation de visite prévue et retrait)



- Montferrier Brousse (dérogation à la Ligue de Football Occitanie avant une visite et une réparation de projecteur)
- Teyran Jariod (Mairie pour la question de l'installation d'un éclairage)
- Lespignan Vidal 2 (Mairie échanges des documents officiels et report d'une visite)
- Agde Rivalta 1 (Au RCO Agde pour le problème Ligue Régionale du dossier jamais classé et la demande d'une dérogation)
- Creissan (La Mairie pour les conseils d'un classement de terrain)
- Pézenas Trigit (La Mairie pour des conseils et dossiers)
- Baillargues terrain Bambuck 2 (pour une visite)

# LES VISITES EFFECTUEES DEPUIS LA DERNIERE REUNION POUR L'ECLAIRAGE

- Sauvian terrain Diagana
- Mireval terrain Domergue 1
- Mauguio terrain Capoulière 2
- Le Crès terrain Gamet
- Baillargues terrain Bambuck 2

# LES DOSSIERS A VALIDER PAR LA COMMISSION EN JANVIER

Lors de la dernière réunion de la Commission Régionale des terrains (16-01-2023) devaient être étudiés :

#### Les terrains :

- A Béziers terrain de la plaine de jeux de Montfloures
- A Montpellier le stade de la Mosson 5

#### Les éclairages :

- A Agde le stade Daniel Rivalta 1
- A Lattes le Complexe Sportif Courtoujours 1
- A Lavérune le complexe Sportif 2
- A Montpellier Le stade de la Mosson & Rachid Malla
- Sète le stade Tomaszover & celui du Lido

# PREPARATION DES PROCHAINS CONTRÔLES

Les terrains et les éclairages à échéance au début de l'année 2023 sont listés et répartis entre les contrôleurs pour prévoir les visites en relation avec les mairies et les clubs. Il ne reste que quelques visites de 2022 qui ne sont pas réalisées en raison essentiellement des demandes de report par les mairies.

La prochaine réunion est prévue le samedi 18 février 2022 à 9h00.

Le Secrétaire, Michel Blanc

Le Président, Janick Barbusse



# PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

## **SECTION SENIORS**

# Réunion du mercredi 18 janvier 2023

Présidence : M. Jacques Gay

Présents: MM. Bernard Guiraudou - Patrick Langenfeld - Bruno Lefevere - Sylvain Sanna

Le procès-verbal de la réunion du 19 décembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

#### **ERRATUM**

L'Officiel 34 N° 20 du 23 décembre 2022

Réunion du lundi 18 décembre 2022

Il fallait lire:

Réunion du lundi 19 décembre 2022

Le Secrétaire de séance, **Bruno Lefevere** 

# COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS ET CHALLENGE MAURICE MARTIN

Le **tirage au sort** des 8èmes de Finale de Coupe de l'Hérault Seniors et Challenge Maurice Martin du 19 février 2023 aura lieu **le jeudi 26 janvier 2023 à 18h** à la Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier.

Les clubs en lice sont invités à y assister (deux personnes par club autorisées), un jeu de maillots sera distribué par notre partenaire privilégié, Hérault Sports, aux équipes disputant la Coupe de l'Hérault Seniors.

# **COUPE DE L'HÉRAULT VETERANS**

Le tirage au sort des 8èmes de Finale de Coupe de l'Hérault Vétérans du 27 janvier 2023 effectué ce jour en facebook live à 14h dans les locaux du District, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier, en présence des membres de la Section Seniors et M. Jean-Philippe Bacou, permanent du District, a donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier nommé, avec épreuve des tirs au but si nécessaire :

AGDE RCO 3/VENDARGUES PI 3
BOUZIGUES LOUPIAN 1/LAMALOU FC 3
M. ARCEAUX 3/SPORT TALENT 34 1
NEFFIES ROUJAN RC 2/BALARUC STADE 3
S. POINTE COURTE 3/ST JEAN VEDAS 4
S. POINTE COURTE 4/CORNEILHAN LIGNAN 3
PIGNAN AS 3/BESSAN AS 3



## **PUIMISSON LIEURAN 2/MONTAGNAC US 3**

# **MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS**

**D1** 

#### PAULHAN ES 1/GIGNAC AS 1

Du 19 février 2023

Est reportée au 26 février 2023

(Coupe de l'Hérault Seniors)

**D4 ET 5** 

Poule A

## LA GRANDE MOTTE AS 2/MIREVAL AS 2

Du 4 juin 2023

Est avancée au 21 mai 2023

(Accord des clubs)

Poule F

# **SAUVIAN FC 1/BESSAN AS 2**

Du 29 janvier 2023

Est avancée au 28 janvier 2023

(Accord des clubs)

# **COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS**

#### LA PEYRADE OL 1/GIGNAC AS 1

Du 8 janvier 2023

A été avancée au 7 janvier 2023

(Accord des clubs)

#### LESPIGNAN VENDRES FC 1/BALARUC STADE 1

Du 8 janvier 2023

Est reportée au 1er février 2023 en soirée

(Accord des clubs)

**VÉTÉRANS** 

Poule C

#### MARSEILLAN CS 1/ROC SOCIAL SETE 2

Du 6 janvier 2023, reportée sans date

Est reportée au 27 janvier 2023

(Coupe de l'Hérault Vétérans)

# **BOUZIGUES LOUPIAN 1/S. POINTE COURTE 4**

Du 6 janvier 2023

Est reportée au 3 mars 2023

(Accord des clubs)



Poule E

# **CAZOULS MAR MAU 3/CORNEILHAN LIGNAN 3**

Du 20 janvier 2023 Est reportée au 17 février 2023

(Accord des clubs)

# **INFORMATIONS AUX CLUBS**

Courriel du 25 décembre 2022 du club ST. MONTBLANAIS F. qui demande à changer de poule en D4 et 5 phase 2 ; la Commission a émis un avis favorable : MONTBLANC SF 1 bascule de la poule E à la poule F.

Courriel du 28 décembre 2022 du club O.F. THEZAN SAINT-GENIES qui demande à changer de poule en D4 et 5 phase 2 ; la Commission a émis un avis favorable : THEZAN ST GENIES OF 1 bascule de la poule G à la poule H.

\*\*\*

#### **CORNEILHAN LIGNAN 3/BEZIERS A. S. 3**

50955.2 - Vétérans (E) du 13 janvier 2023

La Commission a transmis le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

#### **FORFAITS**

#### **CASTRIES AV 2**

56110.1 – D4 et 5 (D) du 15 janvier 2023 Contre PORT MARIANNE MTP FC 1

Courriel du 13 janvier 2023

Amende : 40 € (20 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 à domicile)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

## **FLORENSAC PINET 3**

50870.1 – Vétérans (C) du 16 décembre 2023 À PAULHAN ES 3

Vu la feuille de match, Vu le planning du District, Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe PAULHAN ES 3 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe FLORENSAC PINET 3 avec amende de 40 € (forfait non notifié), pour en reporter le bénéfice à l'équipe PAULHAN ES 3 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club U.S.O. FLORENSAC PINET.



\*\*\*

#### **MONTAGNAC US 2**

50421.1 – D3 (C) du 15 janvier 2023 Contre VIASSOIS FCO 1

Vu la feuille de match, Vu le planning du District, Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe VIASSOIS FCO 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe MONTAGNAC US 2 avec amende de 160 € (80 € pour forfait non notifié, X 2 à domicile), pour en reporter le bénéfice à l'équipe VIASSOIS FCO 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

#### Débit: 78 €

Indemnité kilométrique

26 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club U.S. MONTAGNACOISE.

\*\*\*

#### **ASPTT LUNEL 2**

56093.1 – D4 et 5 (C) du 15 janvier 2023 Contre BASSES CEVENNES 1

Vu la feuille de match, Vu le planning du District,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe BASSES CEVENNES 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ASPTT LUNEL 2 avec amende de 80 € (40 € pour forfait non notifié, X 2 à domicile), pour en reporter le bénéfice à l'équipe BASSES CEVENNES 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

# Débit:177€

Indemnité kilométrique

59 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

#### **ALIGNAN AC 2**

56182.1 – D4 et 5 (H) du 15 janvier 2023 À OL MARAUSSAN BITER 1



Vu la feuille de match, Vu le planning du District,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe OL MARAUSSAN BITER 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ALIGNAN AC 2 avec amende de 40 € (forfait non notifié), pour en reporter le bénéfice à l'équipe OL MARAUSSAN BITER 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

# FORFAIT GÉNÉRAL

#### **MONTARNAUD AS 1**

D1

Courriel du 2 janvier 2023

Amende: 350 €

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

# FEUILLE DE MATCH ADRESSÉE HORS DÉLAI

VU la feuille de match,

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délai :

#### **SETE FC 34 3**

53857.1 – Coupe de l'Hérault Vétérans du 16 décembre 2022

**Amende**: 3ème **HD\***: 50 € (cf. JO N° 20) (Cachet de la Poste du 30 décembre 2022)

HD\*: hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

# FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE — TABLETTE NON UTILISÉE

Vu la feuille de match version « papier »,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique au club ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

#### **AS CROIX D'ARGENT 1**

56065.1 - D4 et 5 (A) du 15 janvier 2023

**Amende: 2**<sup>ème</sup> infraction: **50** € (cf. JO N° 13)

(Aucune opération FMI)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

## FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES — RAPPEL



51052.1 - Vétérans (A) du 13 janvier 2023

#### M. PAILLADE MERCURE 2

50747.2 - Vétérans (B) du 6 janvier 2023

#### **NEZIGNAN ES 2**

51995.1 - Vétérans (D) du 13 janvier 2023

#### **SUD HERAULT FO 4**

50952.2 - Vétérans (E) du 13 janvier 2023

#### **VALROS AS 2**

50954.2 – Vétérans (E) du 13 janvier 2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 1**<sup>er</sup> **février 2023**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 25 janvier 2023.

Le Président, **Jacques Gay** 

Le Secrétaire de séance, Bernard Guiraudou

# PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

#### **SECTION FEMININE**

# Réunion du mardi 10 janvier 2023

Présidence : M. Pascal Lefevre

Présents: Mme Lagandre Sophie-Margaux - MM. Jean Brzozowki - Mickael Guillamot - Jacques Olivier-

**Régis Rubies** 

Excusés : MM. Fabrice Garlaschi - Morad Gueddari - Pascal Rousset

Le procès-verbal de la réunion du 20 décembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

## RASSEMBLEMENT FEMININ

La matinée sous un ciel couvert n'a pas découragé les 11 clubs présents (14 équipes) pour la catégorie U13F. Enchainement de matchs plaisirs et fair-play étaient au menu.



Même son de cloche pour les U11F et U15F l'après-midi. 8 clubs représentés et pas moins de 16 équipes en U11F que du bonheur de voir évoluer ces mini joueuses par la taille mais pas par le talent. Et pour finir 6 clubs U15F se sont affrontés pour le plus grand plaisir des spectateurs venus nombreux les encourager.

La présence de Frédéric CACERES membre du Comité de Direction, des membres de la section féminine et des membres de la Commission Technique qui ont veillé au bon déroulement de la journée.

# Un grand merci au FC Mèze pour son accueil et son organisation.





# COLLOQUE

Malgré la faible participation, le colloque Féminin du District de l'Hérault de Football s'est déroulé dans une très bonne ambiance.

Les échanges ont été nombreux sur les thèmes abordés :

Michael VIGAS en charge d'animer l'atelier Formation,

Yoann VINCENT nous parlait des nouvelles pratiques sportives

Khalid FEKRAOUI Arbitre du District nous faisait partager son expérience sur l'arbitrage et le PEF arbitrage.

Sans oublier les interventions ponctuelles de Mazouz BELGHARBI vice-président du District en charge de la pratique sportive, représentant David BLATTES retenu par une réunion à la FFF.



Pour clôturer le colloque un apéritif dinatoire était offert aux participants.

Merci aux 15 clubs représentés :

- RC SAINT JEAN DE VEDAS
- STADE LUNARET
- GALLIA SAINT AUNES
- US VILLENEUVOISE
- PI VENDARGUES
- FC THONGUE ET LIBRON
- US LUNEL
- AS LATTES
- FC SUSSARGUES
- ENT ST CLEMENT MONTFERRIER
- ARCEAUX MONTPELLIER
- MHSC
- AS JUVIGNAC
- 3MTKD
- ASCM ST JUST



Pour finir, un grand merci au club des Arceaux Montpellier pour la qualité de son accueil.

# **FINALE CHALLENGE FUTSAL SENIORS**

La finale aura lieu dimanche 22 janvier 2023 au Palais des sports de Agde - Boulevard des Héllenes, 34300 AGDE.

Les équipes qualifiées sont :

- ARCEAUX
- ES COEUR HERAULT
- ENT CORNEILHAN LIGNAN
- FC SAINT PARGORIEN
- FC SUSSARGUES
- US BASSES CEVENNES

Rendez-vous sur le site à 12h30 Début de la compétition 13h00

#### Petit rappel aux clubs :

Feuille de présence obligatoire et remplie en amont de la finale.

Contrôle des licences avant la finale.

Veuillez arriver avec l'application footclubs compagnon sur smartphone ou tablette ou la liste des licences de la catégorie extraite avec footclubs.

Chaussures de futsal ou basket - Crampons interdits.

Protège-tibias obligatoires.

5 matchs de 12min par équipe.

## **SENIORS FOOT A 11**

La Commission Régionale de Gestion des Compétitions (LFO) a précisé le règlement pour les play-offs (accession régional 2):



A l'issu de cette deuxième phase, les deux premières équipes de chaque poule seront qualifiées pour les barrages qui se joueront le week-end du 03/04 juin 2023 sur terrain neutre. Les équipes qualifiées ne souhaitant pas participer aux barrages ou ne répondant pas aux critères demandés, ne seront pas remplacées.

Un tirage au sort sera effectué pour connaître l'ordre des 4 rencontres. Dans la mesure du possible, le tirage au sort sera réparti en deux chapeaux (chapeau des équipes classées premières et chapeau des équipes classées deuxièmes); Si la mise en place de chapeau n'est pas réalisable, un tirage au sort intégral sera effectué.

A l'issu des barrages, si le nombre d'équipes qui accèdent à la R2 est inférieur à 4, la ou les places laissées vacantes seront comblées parmi les équipes descendantes de R2 en fonction de leur classement dans la division.

Les équipes qui accéderont au barrage de montée en R2 devront satisfaire à deux critères :

- 1) à une des deux obligations d'équipes suivant :
  - Avoir engagé dans la saison, au moins une équipe féminine jeune (U13f, U15f ou U18f) participant à un championnat régional ou départemental en football libre à 5, à 8 ou à 11, jusqu'à son terme.
  - Ou disposer dans la saison, d'une école de football féminin comprenant au moins dix (10) joueuses licenciées de U6 F. à Ul 1 F.

A la demande de la Commission (LFO), les clubs devront être en mesure de justifier de la participation effective desdites joueuses à des manifestations de football d'animation.

2) ne pas avoir fait plus d'un forfait de la saison.

#### **FESTIVAL U13F PITCH**

PLATEAU 1			
SAMEDI 14 JANVIER 2023			
MHSC 4 (U13)	PI VENDARGUES 1		
FC SUSSARGUES 1	GS SAINT AUNES 1		

PLATEAU 2				
SAMEDI 14 JANVIER 2023				
MHSC 1 (U12)	RC VEDASIEN 1			
AS LATTES 1	ASPTT MONTPELLIER 1			

PLATEAU 3		
SAMEDI 14 JANVIER 2023		
ASM 34 1	RCO AGDE 1	
FC THONGUE ET LIBRON 1		

PLATEAU 4		
SAMEDI 14 JANVIER 2023		
AS BEZIERS 1	MEZE STADE FC 1	
ES CŒUR HERAULT 1	FC THONGUE ET LIBRON 2	

PLATEAU 5		
SAMEDI 14 JANVIER 2023		
JACOU CLAPIERS FA 1	ESC MONTFERRIER 1	
GC LUNEL 1	FC SETE 1	

Après ce 1er tour les équipes éliminées sont :

- ASM 34 1 (0 point) plateau 3
- ES CŒUR HERAULT 1 (0 point) plateau 4
- GC LUNEL 1 (0 point) plateau 5

Toutes les autres équipes sont qualifiées pour le second tour qui se déroulera le 12 février 2023.



## **MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS**

## FÉMININES A 11 INTERDISTRICT

Poule A

CŒUR HERAULT ES 1/FC FEM ST GERVASY 1 M. LUNARET NORD 1/M. ARCEAUX 1 FC 3MTKD 1/ST PARGOIRE FC 1

Du 22 janvier 2023

Sont reportés au 19 février 2023

(Cœur Hérault, M. Arceaux et St Pargoire sont qualifiés pour la finale futsal)

# **COUPE U18F**

Le tirage au sort des ¼ de finale de la coupe U18F aura lieu le mardi 24 janvier 2023 à 18h, au sein de la maison des sports Nelson Mandela.

Prochaine réunion le mardi 24 janvier 2023

Le Président, **Pascal Lefevre** 

Le Secrétaire, **Jean Brzozowki** 

# PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

# **SECTION JEUNES**

#### Réunion du mardi 17 janvier 2023

Présidence : M. Jean-Michel Rech

Présents: MM. Stéphane Cerutti - Mebarek Guerroumi - Patrick Ruiz

Excusé: M. Franck Gidaro

Le procès-verbal de la réunion du 10 janvier 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

# RAPPEL - COUPES DE L'HÉRAULT

Le **tirage au sort** des 8èmes de Finale des Coupes de l'Hérault U15 et U17 du week-end du 12 février 2023 aura lieu le **jeudi 26 janvier 2023 à 18h** dans l'atrium (rez-de-chaussée) de la Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier.

Les clubs en lice sont cordialement invités à y assister.



## **INFORMATIONS AUX CLUBS**

#### **VENDARGUES PI 1/R. DOCKERS SETE 1**

55769.1 - U15 D1 du 15 janvier 2023

La Commission a transmis le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

\*\*\*

Mails respectifs des clubs ST. MONTBLANAIS F. et R.C. LEMASSON MONTPELLIER des 13 et 16 janvier 2023 demandant le report de la rencontre du 21 janvier 2023 U15 D2 ENT MONTBLANC BESSAN 2/M. LEMASSON RC 1 au 19 février 2023, en raison de la Coupe Occitanie U15 du 21 janvier 2023 ; la Commission ne peut donner une suite favorable puisque c'est l'équipe ENT MONTBLANC BESSAN 1 qui dispute la Coupe Occitanie U15 le 21 janvier contre ST JEAN VEDAS 1.

\*\*\*

Les actions promotionnelles sur les nouvelles pratiques sont obligatoires car inscrites dans nos obligations visà-vis de la FFF.

Pour les U15 et U17, le choix s'est porté sur le futsal, car cette pratique a une complémentarité avec le football à 11, favorise la maîtrise technique et le développement de l'intelligence de jeu.

Pour les U14, le choix s'est porté sur le Futnet, de nombreux clubs étant équipés de matériels pour le Futnet (filet et bande de traçage) ; à l'instar du Futsal, cette pratique apporte une réelle maîtrise technique et améliore la coordination.

La section félicite les 4 clubs de l'Hérault R.C. LEMASSON MONTPELLIER, R.C. VEDASIEN, AV.S. FRONTIGNAN A.C. et LA CLERMONTAISE qui intègrent le niveau régional pour la seconde phase.

Les poules U14 Territoire de la seconde phase seront diffusées la semaine prochaine.

# RAPPEL - JOURNÉE PROMOTIONNELLE FUTSAL EN EXTÉRIEUR

Comme indiqué dans le calendrier général de la saison 2022-2023, une journée promotionnelle Futsal en Extérieur est programmée pour les catégories U15 et U17.

## FUTSAL U15 DU 21 JANVIER 2023

Les équipes évoluant en U15 Territoriale, U15 D1 (B), U15 D2, U15 D3 (C), (D) et (F) ne participeront pas à cette journée, la première journée de championnat du 14 janvier 2023 ayant été décalée au 21 janvier 2023.

Les plateaux ont été diffusés fin de semaine dernière.

# FUTSAL U17 DU 28 JANVIER 2023

Les équipes devant disputer un match de championnat ou qualifiées pour la Coupe Occitanie U17 du 28 janvier 2023 (cf. rubrique modifications aux calendriers) ne participeront pas à cette journée.

## RAPPEL - FUTNET U14

Les équipes héraultaises qui ont disputé le championnat U14 Territoire de la première phase, poules A, B et Gard-Hérault, soit 20 équipes au total, participeront les **28 janvier et 12 février 2023** à une « pratique découverte Futnet » qui sera finalisée dans le courant de la semaine prochaine.



# **MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS**

**U19** 

## **VIL.MAGUELONE PALAVA 1/VENDARGUES PI 1**

Du 29 janvier 2023

#### Est reportée à une date ultérieure

(Coupe Occitanie U19 du 7 janvier reportée au 29 janvier 2023)

U17 D3

Poule B

#### **BALARUC STADE 2/ST ANDRE SANGONIS OL 1**

Du 22 janvier 2023

Est inversée

(Occupation du terrain - Accord des clubs)

## **U15 TERRITOIRE**

JACOU CLAPIERS FA 1/CLERMONTAISE 1 LA PEYRADE OL 1/AS MEDITERRANEE 34 1 ST JEAN VEDAS 1/SAUVIAN FC 1

Du 21 janvier 2023

Sont reportées à une date ultérieure

(Coupe Occitanie U15)

U15 D1

Poule B

#### S. POINTE COURTE 1/M. ARCEAUX 1

Du 21 janvier 2023

Est reportée à une date ultérieure

(Coupe Occitanie U15)

# ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE

Vu la feuille de match,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique au club ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors de la rencontre suivante :

#### **MARSILLARGUES 1**

55348.1 – U17 D2 du 14 janvier 2023

**Amende**: **5** € (arbitre assistant)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

# FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES — TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,



La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

#### **MONTAGNAC US 1**

55280.1 – U17 D3 (B) du 14 janvier 2023 **Amende : 2**ème **infraction : 50** € (cf. JO N° 11) (Absence de composition d'équipe)

#### **PAULHAN ES 2**

55281.1 - U17 D3 (B) du 14 janvier 2023

Amende: 1ère infraction: 1 € (Aucune opération FMI)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

# FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES — RAPPEL

#### **ROC SOCIAL SETE 1**

55392.1 - U17 D1 du 14 janvier 2023

#### **U.S. BEZIERS 1**

55285.1 - U17 D3 (B) du 14 janvier 2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 31 janvier 2023**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 24 janvier 2023 à 17h30.

Le Président, Jean-Michel Rech

Le Secrétaire, **Patrick Ruiz** 



# PROCÉS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

# **SECTION ANIMATION**

# Réunion du mardi 17 janvier 2023

Co-présidents : M Alain Huc - Gaëtan Odin

Présents : MM.Benjamin Caruso - Claude Fraysse - Jean Michel Garcia - Gilbert Malzieu

Absents excusés : MM. Mohamed Belmaaziz - José Plaza - Guy Rey - Gabriel Jost

Absent : M. Thierry Bres

Le procès-verbal de la réunion du 20 décembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

# SECTION U6/U7

# **INFORMATION**

Cette semaine ont eu lieu les réunions de secteur, lundi à Montpellier, mardi à Poussan, mercredi à Clermont l'Hérault, jeudi à Puimisson et vendredi à Lunel. Suite à ces réunions, la section football animation établira les prochains plateaux qui seront diffusés courant semaine prochaine.

Ces réunions ont permis de faire remonter les différents problèmes que rencontrent les clubs aussi bien au niveau de l'organisation (des plateaux sans organisateur, ou annoncés tardivement) avec des clubs qui organisent pratiquement tous les week-ends car d'autres font le choix de ne pas recevoir. Au niveau de la pratique en elle-même, des éducateurs mettent en place des règles non officielles.

La section rappelle aux clubs qu'il est possible de se positionner sur les plateaux disponibles, que notre CTD DAP est disponible ainsi que les Présidents de la section football animation pour répondre à vos questions et vous aider à organiser un plateau.

Les plateaux de la seconde phase débuteront le samedi 4 février 2023.

Pour rappel, le samedi 28 janvier 2023 aura lieu la 3<sup>ème</sup> journée de la réforme U6/U7. Les membres de la section animation se déplaceront sur les terrains, afin de vérifier les licences des joueurs et contrôler que les clubs appliquent la nouvelle réforme.

#### **FORFAITS**

## PLATEAUX DU 10 DECEMBRE 2022

**Secteur Lunel** 

Plateau à Valergues
ASCM ST JUST

Amende: 5 € (forfait non notifié)

**ES MUDAISON** 

**Amende: 5 €** (forfait non notifié)



En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

# SECTION U8/U9

## INFORMATION

Le club de Palavas avait oublié d'organiser le plateau du samedi 14 janvier 2023, il a transmis un mail, pour s'excuser auprès des clubs qui se sont déplacés.

Un grand merci au club du Pas du Loup FC qui a spontanément proposé à ces clubs, un plateau sur ses installations.

# **FORFAITS**

# PLATEAUX DU 14 IANVIER 2023

Secteur Bassin de Thau

Plateau à Pointe Courte Sète **AS VIC LA GARDIOLE** 

**Amende**: **5** € (forfait non notifié)

**Secteur Montpellier C** 

Plateau à Grabels **MTP SPORT TALENT 34** 

Amende: 5 € (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

# SECTION U10

## **DECISIONS**

Suite à un contrôle inopiné des licences sur le challenge Jérémie Bilhac il a été constaté que l'équipe du FC Sète 3 était composée que de joueurs U9, alors que le règlement n'autorise que 3 sur classements par équipes.

La section animation prend la décision d'exclure des plateaux U10 et du challenge l'équipe U10 du FC Sète 34 3. D'autres contrôles seront effectués, sur les feuilles de plateaux de cette seconde phase. La section rappelle aux Présidents de clubs qu'ils sont responsables des agissements de leurs éducateurs.

#### **FORFAITS**

## PLATEAUX DU 14 JANVIER 2023

**NIVEAU 2** 

Plateau à Montagnac **FC BOUJAN** 

Amende: 28 € (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.



### ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

### PLATEAUX MELANGES DU 14 JANVIER 2023

Plateau à Pointe Courte Sète

FC SETE 34

**Amende**: 5 € (dirigeant)

### **PLATEAUX DU 14 JANVIER 2023**

NIVEAU 1

Plateau à Maurin FC PETIT BARD MTP

**Amende**: **45** € (8 joueurs + dirigeant)

### **SECTION U12**

### **MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS**

U12 D2

Poule A

**AS CELLENEUVE 3/MHSC 4** 

Du 14 janvier 2023

Est reportée au 25 janvier 2023

(MHSC sur les plateaux du festival foot féminin)

### **FORFAITS**

### **VAILHAUQUES FC 1**

25505356 – U12 D3 (B) du 14/01/2023

A FC 3MTKD MTP 3

Vu la feuille de match.

Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe FC 3MTKD 3 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe VAILHAUQUES FC 1 avec amende de 28€ (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe FC 3MTKD 3 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

### **PEROLS ES 2**

25504971 – U12 D1 (B) du 14/01/2023 A AGDE RCO 5



Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe AGDE RCO 5 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe PEROLS ES 2 avec amende de 28€ (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe AGDE RCO 5 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

### ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs.

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes .

### **ENT MONTBLANC BESSAN 3**

25505400 - U12 D3 (C) du 14/01/2023

Amende: 5 € (banc)

**MONTARNAUD AS 2** 

25504929 - U12 D1 (A) du 14/01/2023

Amende: 5 € (banc)

**ENT ST CLEMENT MONT 4** 

25504973 - U12 D1 (B) du 14/01/2023

Amende : 5 € (banc)

### **SECTION U13**

### **MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS**

**U13** interdistrict

Poule A

**AV ROUSSON 1/ENT ST CLEMENT MONT 1** 

Du 14 janvier 2023

Est reportée au 18 janvier 2023

(Accord des 2 clubs)

### ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs.

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :



### M. ATHLETIC SPORT MMF 1

25504275 - U13 D1 (A) du 14/01/2023

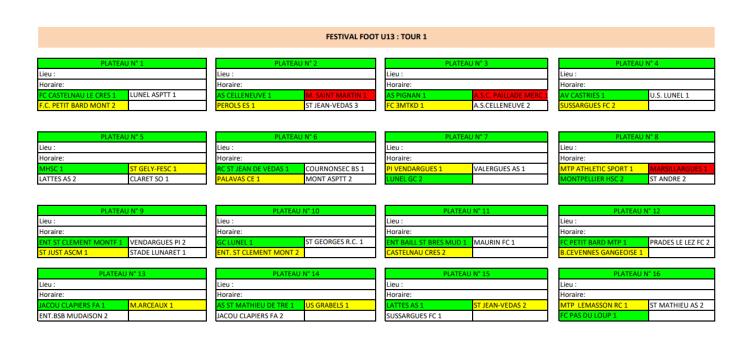
Amende: 5 € (banc)

### **FESTIVAL FOOT**

Vous trouverez ci-dessous les résultats du 1<sup>er</sup> tour du festival foot U12/U13.

En vert les clubs ayant terminé premier du plateau (résultats matchs et en cas d'égalité le défi) En jaune les clubs ayant terminé second du plateau (résultats matchs et en cas d'égalité le défi) En rouge les clubs forfait.

Le second tour Festival ou Challenge sera le 11 février 2023

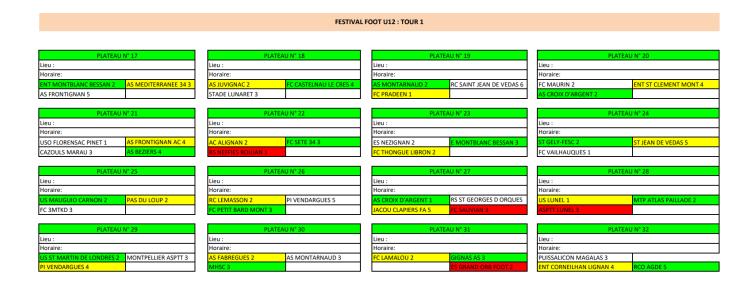


			FESTIVAL FOOT	U13 : TOUR 1			
PLATEAU N° 17		PLATEAU N° 18		PLATEAU N° 19		PLATEAU N° 20	
Lieu :		Lieu :		Lieu:		Lieu :	
Horaire:		Horaire:		Horaire:		Horaire:	
MTP ASPTT 1	VIL.MAGUELONE 3	MTP ATLAS PAILL 1	MAUGUIO CARNON US 1	RCO AGDE 1	FRONTIGNAN AS 2	CA POUSSAN 1	GIGNAC AS 2
JUVIGNAC AS 1	JACOU CLAPIERS FA 3	SETE FC 34 2	ES PAULHAN 1	ENT MONTB BESSAN	SETE PCAC 1	ENT. BLAC USV 1	AF LODEVE CAYLAR 1
PLATEAU N° 21		PLATEAU N° 22		PLATEAU N° 23		PLATEAU N° 24	
Lieu:		Lieu :		Lieu:		Lieu:	
Horaire:		Horaire:		Horaire:		Horaire:	
FC SETE 34 1	VIL.MAGUELONE 1	LA CLERMONTAISE 1	LAMALOU FC 1	FRONTIGNAN 1	GIGEAN R S 2	GIGNAC 1	SC LODEVE 1
					GIGEAN R S Z		
AGDE RCO 3	LA PEYRADE OL 1	EIF LODEV LARZAC 1	AGDE RCO 2	FABREGUES AS 1		F.C. THONGUE LIBRO	N 1 MONTARNAUD AS 1
PLATEAU N° 25		PLATEAU N° 26		PLATEAU N° 27		PLATEAU N° 28	
Lieu :		Lieu :		Lieu:		Lieu:	
Horaire:		Horaire:		Horaire:		Horaire:	
ENT CORNEILHAN LIG	1 A.S. PUIMISSONNAISE 1	AS BEZIERS 1	CLERMONTAISE 2	FO SUD HER 1	AS MEDIT 34 2	AS MEDIT 34 1	CANET AS 1
PUISSALICON MAGALA	AS 2 BALARUC STADE 1	LESPIGNAN VENDRES FC	1 MONTAGNAC US 1	CAZOULS-MARAU 1	PHOENIX FOOTBALL SCH 2	BEZIERS A. S. 2	MIDI LIROU CAP POILH 1
PLATEAU N° 29		PLATEAU N° 30		PLATEAU N° 31		PLATEAU N° 32	
Lieu :		Lieu :		Lieu:		Lieu:	
Horaire:		Horaire:		Horaire:		Horaire:	
GIGEAN RS 1	SETE PCAC 2	PUISSALICON MAG 1	MARSEILLAN CS 1	E GRAND ORB 1	FRONTIGNAN AS 3	SAUVIAN FC 1	LA PEYRADE OL 2
	ST ANDRE SANGONIS OL 1	COEUR HERAULT 1	SC ST THIBERY	ALIGNAN AC 1	ENT. CORNEILHAN LIGN 2	MEZE STADE FC 1	ENSERURE FC 2



Il manque la feuille de match du plateau 18 en U13





### FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES — TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

### **ACADEMIE UNIVERS 3**

55105.1 – U13 interdistrict (A) du 14/01/2023

Amende : 1€ : 1ère infraction (défaut de composition d'équipe)



Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

### FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES — RAPPEL

### **LATTES AS 4**

54809.1 - U12 D2 (A) du 14/01/2023

### M. LUNARET NORD 3

54944.1 - U12 D3 (A) du 14/01/2023

### **ST GEORGES RC 2**

54989.1 - U12 D3 (B) du 14/01/2023

### **POUSSAN CA 2**

55030.1 - U12 D3 (C) du 14/01/2023

### **AS MEDITERRANEE 34 4**

55034.1 - U12 D3 (C) du 14/01/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 24 janvier 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 24 janvier 2023.

Les Co-présidents, Alain Huc Gaëtan Odin

Le Secrétaire de séance, Jean Michel Garcia



### PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE L'ARBITRAGE

### **REUNION PLENIERE DU 14 JANVIER 2023**

Président: M. Michaël Talavera

Présents : Mmes Monique Balsan - Valérie Pépin / MM. Arnaud Baert - Ahmed Ben Bouazza - Stéphan De Felice - Fabien Durante-Malvy - Driss El Bane - Frédéric Gros - Gérard Gouel

- Angel Martinez - Bernard Velez - Johnny Verstraeten - Grégory Vilain.

Absents excusés: MM. Johann Cardon - Vincent Dubroca - Khalid Fekraoui - Bryan François

- Henri Hopo Kle - Gaëtan Martin - Didier Mas - Fabien Martinez - François Ponce.

Le procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

\*\*\*

M. Michaël Talavera, Président de la Commission de l'Arbitrage, ouvre la réunion en remerciant les participants de leur présence.

### **ENTRETIEN**

Christophe Delmas Zouaoui, arbitre Régional 3, a été remis à la disposition du District de l'Hérault de Football par la Ligue de Football d'Occitanie (LFO).

Cet arbitre, suite à des problèmes personnels, a confirmé à la CDA vouloir revenir dans les effectifs du District et confirme qu'il réalisera le TAISA non effectué à la LFO puis qu'il se tiendra à la disposition de la CDA pour les désignations.

Après avoir validé le principe d'un retour dans les effectifs du District, la CDA invite Monsieur Delmas Zouaoui à prendre connaissance du Règlement Intérieur de la CDA et à communiquer régulièrement avec son référent.

### ETAT DES LIEUX DES DIFFERENTS POLES DE LA CDA

### • Pôle « Suivi Athlétique et Technique »

<u>Les séances physiques</u> sont envoyées à tous les arbitres deux fois par mois. La CDA reçoit des retours positifs de la part de nombreux arbitres et continuera la communication à cette fréquence.

Tout arbitre/stagiaire n'ayant pas été destinataire des 10 premières séances pourra directement contacter son référent et/ou se rendre sur le compte officiel du District de l'Hérault, onglet « arbitrage ».

<u>Un challenge technique arbitral (à fréquence mensuelle)</u> débutera en février et les arbitres/stagiaires terminant aux 3 premières places recevront tous les mois des récompenses offertes par le District de l'Hérault, en collaboration avec l'UNAF.

Le règlement du challenge sera envoyé à tous les arbitres avant le 31 janvier 2023.



Dans le cadre du suivi de ses stagiaires, la CDA a reçu les admis aux FIA d'août et octobre 2022 pour la 8ème demi-journée de travail (point sur les problématiques rencontrées depuis le début de la saison, exercices vidéo, perfectionnement FMI).

La prochaine FIA, promotion Johan HAMEL, est planifiée les 21/22 janvier et 4/5 février 2023. La CDA aura le plaisir de former une vingtaine d'arbitres sur une durée espacée de 3 jours.

La remise des écussons est prévue le 18 février 2023 au siège du District de l'Hérault de Football.

### **Observations:**

A ce jour, deux cent vingt-cinq observations/accompagnements ont été réalisés.

La CDA se félicite de tenir ses objectifs ambitieux et tient à accompagner les stagiaires entre 3 et 5 fois en fonction des profils et compétences.

Au 31 janvier 2023, tous les arbitres classés « D1- D2 » auront été observés deux fois sur trois et tous les arbitres « D3-D4 » ainsi que « Jeunes Arbitres de District » auront été observés au moins une fois. Enfin, les arbitres assistants auront également été observés au moins une fois.

La CDA tient à remercier tous les observateurs/accompagnateurs qui s'impliquent pour la progression et le suivi des arbitres/stagiaires sans oublier les arbitres D1 et D2 qui s'investissent pour accompagner les jeunes.

### • Pôle « Désignations »

### **Section Seniors**:

La communication doit rester le mot d'ordre. La désignation automatique pour les championnats D1 -D2 et D3 se déroule comme souhaité et va être étendue au championnat D4.

Tout arbitre/stagiaire faisant face à une incohérence dans ses désignations devra immédiatement contacter son référent.

Pour information, un rééquilibrage pour les arbitrages au centre a été entamé à compter du 1<sup>er</sup> WE de janvier et se poursuivra tout au long de la deuxième partie de saison.

### **Section Jeunes**:

En préambule, il est nécessaire de remercier MM. Driss EL BANE et Grégory VILAIN qui exécutent un travail collaboratif très efficace. Il n'y a plus de problèmes majeurs en désignation à l'exception de 3 ou 4 jeunes arbitres « à surveiller » en raison de leur manque de sérieux.

En revanche, la CDA subit les changements réguliers de dernière minute et fait son possible pour s'adapter en conséquence en couvrant au maximum les catégories.

Pour rappel, les désignations sont faites les vendredis, 8 à 9 jours avant les rencontres, et les nombreuses rectifications se font au jour le jour.

La CDA a conscience des problèmes sur la rédaction des rapports, la section va mettre tout en œuvre pour y remédier.

La CDA répond favorablement à la désignation interdistrict et se félicite de couvrir la très grande majorité des catégories de championnat.



### • Pôle « Football Diversifié »

Le calendrier a été donné par la commission compétente avec les lieux et dates.

Dix arbitres ont été formés et dix candidats souhaitent arbitrer en FUTSAL.

Une première formation (recyclage/perfectionnement/découverte) aura lieu le 22 janvier 2023, à l'attention de tous les arbitres et stagiaires FUTSAL mais la CDA doit préciser que le nombre potentiel sera probablement excédentaire par rapport aux rencontres à couvrir.

Concernant les challenges, la communication interne aurait pu être plus efficace et rapide mais la CDA a fait le nécessaire pour désigner les binômes à chaque fois.

### • Représentants de la Commission d'Appel et de la Commission de Discipline

<u>Pour les deux commissions</u> : les horaires de convocation (assez tôt en fin d'après-midi) entrainent des absences excusées contre lesquelles la CDA dispose d'une faible marge.

En revanche, la CDA assumera ses responsabilités en lançant les procédures préalables aux mesures administratives en cas d'absences non excusées.

<u>Pour la commission de discipline et d'Ethique</u>: une amélioration est attendue sur la rédaction des rapports. Comme évoqué plus haut, la CDA, particulièrement la Section « Jeunes » poursuit son travail d'accompagnement.

Le Président, Michaël Talavera

La secrétaire, **Monique Balsan** 

## PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

### Réunion du jeudi 12 janvier 2023

Présidence : M. Jean-Pierre Caruso

Présents : MM. Gérard Baro - Joseph Cardoville -Daniel Guzzardi - Christian Naquet- Joël Roussely -

**Johnny Verstraeten** 

Absents excusés : MM. Jean-Luc Sabatier - Francis Pascuito

Absent : M. Claude Congras

Assiste à la réunion : M. Cédric Bayad, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 21 décembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.



### **DISCIPLINE**

### **ROC SOCIAL SETE 1/BAILLARGUES ST BRES 1**

25478771 - Coupe Hérault Séniors du 8 janvier 2023

### Match arrêté - Incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 35<sup>ème</sup> minute de jeu, l'arbitre assistant 1 reçoit un caillou dans le dos.

Ce dernier se retourne et dit au public que si cela se reproduit il appelle l'arbitre central pour qu'il fasse arrêter la rencontre.

A la 38<sup>ème</sup> minute de jeu, l'arbitre assistant reçoit un deuxième caillou de la part des supporters de l'équipe recevante.

Il informe l'arbitre central de la situation qui arrête le match et demande au référent sécurité de faire cesser ces incivilités,

A la 52<sup>ème</sup> minute de jeu, un engin pyrotechnique est lancé et explose derrière le gardien de but de l'équipe visiteuse,

L'arbitre central décide d'arrêter définitivement la rencontre car la sécurité des joueurs et des officiels n'est plus assurée,

A ce moment un deuxième engin pyrotechnique explose près des remplaçants de l'équipe visiteuse qui s'échauffaient derrière leur but,

A la suite de la décision d'arrêter la rencontre, M. G, dirigeant de ROC SOCIAL SETE 1, s'énerve et dit à l'arbitre central « Abruti! t'es une grosse merde! tu fais le beau à sortir tes pecs, tu n'es pas en sécurité? Tu ne vas pas sortir en sécurité d'ici! Tu es un arbitre de merde! »,

L'arbitre central adresse un carton rouge à M. G qui souhaite en venir aux mains mais qui est repoussé par ses joueurs.

Au même moment M. B, joueur de ROC SOCIAL SETE 1, s'approche de l'arbitre central et lui dit « va te faire enculer, arrête le match si tu veux, tu es une grosse merde »,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge,

A la vue du carton rouge, le joueur dit à l'arbitre central « met le carton dans ton cul »,

Il est sorti du terrain par un coéquipier,

Lors du retour vers les vestiaires, M. G, encore énervé, s'approche des officiels, met un coup d'épaule à l'arbitre assistant 2 et lui dit « tu es un abruti »,

Tout le monde finit par rejoindre son vestiaire sans d'autres incidents,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

### En ce qui concerne M. B :

### Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

# Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,



Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que les dits propos (« met le carton dans ton cul ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que le coup de sifflet final ayant été donné par l'arbitre central au moment de la survenance des propos, ces derniers ne peuvent qu'être considérés comme tenus hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre d'un joueur envers un officiel,

# Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs.

La Commission, dit:

### En application:

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

### Infliger:

- à M. B, licence n°, joueur de ROC SOCIAL SETE 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 8 janvier 2023 ;
- une amende de 64 € au club de ROC SOCIAL SETE, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

### En ce qui concerne M. G:

### Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

# Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- [...]
- Un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d'avoir :
- Porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
- [...]

Par ces motifs,

La Commission dit:

Mettre le dossier en instruction concernant le comportement du dirigeant précité et, compte-tenu des faits qui lui sont reprochés (brutalité sur un officiel), suspendre à titre conservatoire M. G, licence n°,



# dirigeant de ROC SOCIAL 1, à dater du lundi 16 janvier 2023 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir,

En ce qui concerne la rencontre :

### Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF:

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

# Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs laser et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves. »,

Considérant que l'obligation de sécurité à laquelle le club est soumis est une obligation de résultat, ce qui signifie que le simple constat de faits répréhensibles qui lui sont imputables, suffit à engager sa responsabilité,

Considérant, dès lors, qu'en l'espèce, le simple constat des incidents (jets d'engins pyrotechniques sur le terrain) rapportés par les officiels, impliquant des supporters de ROC SOCIAL SETE 1, suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club précité,

# Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif aux sanctions à l'égard d'un club :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'amende ;
- la perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité;
- le retrait de point (s) au classement d'une équipe dans le cadre d'une compétition en cours ou à venir ;
- le huis clos total ou partiel ;
- la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ;
- la suspension de terrain ;
- la mise hors compétition ;
- ... »

Par ces motifs,

La Commission dit:

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

- Donner match perdu par pénalité à l'équipe de ROC SOCIAL SETE 1 responsable de l'arrêt de la rencontre ;
- Infliger une amende de 100 € au club de ROC SOCIAL SETE, responsable du comportement de ses supporters,

Transmet le dossier à la Commission des compétitions pour ce qui la concerne.



Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

\*\*\*

### **ASPTT MONTPELLIER 1/MAUGUIO CARNON US 1**

25476070 - Coupe Hérault U17 du 7 janvier 2023

### Incivilités de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 68ème minute de jeu, M. E, joueur de ASPTT MONTPELLIER 1, insulte son adversaire de « fils de pute »,

L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

Il se rapproche de son adversaire et vient le bousculer,

M. E n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

### Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF:

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

# Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (bousculer son adversaire) traduit le « Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 à 7 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à joueur,

Considérant que le joueur a également tenu des propos visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF relatif aux propos injurieux qui ont justifié de son expulsion (« fils de pute »),

Que de tels faits sont sanctionnés de 3à 4 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à joueur,

Considérant le principe de non-cumul des peines, la Commission de céans dit que, sans cumuler la sanction relative aux propos injurieux à celle prononcée pour la bousculade volontaire, il y'a lieu à considérer cette incivilité comme une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine,

Par ces motifs, La Commission, dit:

### En application:

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;



Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine les propos tenus à son adversaire et causant son expulsion,

### Infliger:

- à M. E, licence n°, joueur de ASPTT MONTPELLIER 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 8 janvier 2023 ;
- une amende de 30 € au club de ASPTT MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

### M. CELLENEUVE 1/VALERGUES AS 1

25476092 - Coupe Hérault U15 du 07 janvier 2023

### Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort de la feuille de match informatisée (FMI) qu'à la 66<sup>ème</sup> minute de jeu, M. R, dirigeant de VALERGUES AS 1, dit à l'arbitre central de la rencontre « Arbitre éclaté et de merde », L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au dirigeant,

Demande à M. R, licence n°, dirigeant de VALERGUES AS 1, un rapport sur son comportement envers l'officiel de la rencontre avant le jeudi 19 janvier 2023 (mercredi 18 janvier 2023 à 23h59).

Demande à M. E, arbitre central de la rencontre, un rapport sur le comportement du dirigeant de VALERGUES AS 1, avant le jeudi 19 janvier 2023 (mercredi 18 janvier 2023 à 23h59).

\*\*\*

### **VILLEVEYRAC US 1/MONTBLANC SF 1**

23501625 - Départemental 4 (B) du 13 mars 2022

### Incidents après la rencontre

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

### Reprend en support un extrait du procès-verbal du 5 mai 2022 :

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

### Après audition de :

M. D, licence n°, Président U.S. VILLEVEYRACOISE;

M. P, licence n°, dirigeant de VILLEVEYRAC US 1;

M. C, licence n°, Président de ST. MONTBLANAIS F.;

M. M, licence n°, dirigeant de MONTBLANC SF 1;



M. B, licence n°, joueur de VILLEVEYRAC US 1; M. S, licence n°, joueur de VILLEVEYRAC US 1,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier, Jugeant en première instance,

Décide de laisser le dossier en suspens en attente d'éléments nouveaux,

Lors de la rencontre citée en objet, en partant du stade après le match, le véhicule de M. M, dirigeant de MONTBLANC SF 1, a été pris à partie alors qu'il se trouvait à l'intérieur avec ses enfants par des licenciés et supporters de VILLEVEYRAC US 1,

La lunette arrière de son véhicule est brisée,

M. M démarre en trombe et part déposer plainte à la gendarmerie la plus proche,

Il affirme lors de ses auditions à la gendarmerie et devant la Commission de Discipline et de l'Ethique connaître l'identité des joueurs ayant participé aux méfaits,

Lors de l'audition du 5 mai 2022, le club de U.S. VILLEVEYRACOISE, représenté par M. D, Président du club précité et M. P, dirigeant et arbitre assistant 1 de la rencontre, déplorait les faits commis par une partie de ses licenciés et supporters,

Les auditionnés affirment que le fait générateur de ces incivilités réside dans les insultes proférées par l'équipe de MONTBLANC SF 1 lorsque les joueurs quittaient le stade,

Les auditionnés réfutent connaître l'identité des joueurs ayant commis les dégâts sur le véhicule,

Après audition, la Commission de Discipline et de l'Ethique, aux faits qu'une enquête est en cours par la Gendarmerie de Mèze et que celle-ci est en possession d'une vidéo issue du système de vidéosurveillance de la structure, décide de laisser le dossier en suspens en l'attente d'éléments nouveaux et de conclusions par les forces de l'ordre,

Par courriel en date du 2 janvier 2023, M. C, Président de ST. MONTBLANAIS F., fait part au District de l'Hérault de Football que la plainte de M. M a été clôturée car le club adverse a payé le solde de la réparation du véhicule, Il indique que les auditions des protagonistes désignés n'ont rien donné car ils n'ont pas reconnu les faits et que les vidéos des caméras du parking du stade s'étaient révélées inexploitables,

Jugeant en première instance,

# Considérant l'article 2 du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. » [...]

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

Considérant que le club de U.S. VILLEVEYRACOISE reconnait que les dégradations ont été commises par ses assujettis de sorte que la matérialité des faits ne peut être remise en cause et qu'il y'a lieu à engager sa responsabilité,



Considérant que la désignation des protagonistes par le club de ST. MONTBLANAIS F. demeure non confirmée par le club adverse et que l'enquête judiciaire n'a pas permis de dégager des responsabilités individuelles, la Commission de céans ne peut caractériser un lien de causalité sûr et certain entre les dommages causés et les licenciés désignés par le club suscité et ne peut donc entrer en voie de sanction contre ces derniers,

# Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif aux sanctions à l'égard d'un club :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'amende ;
- la perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité;
- le retrait de point (s) au classement d'une équipe dans le cadre d'une compétition en cours ou à venir ;
- le huis clos total ou partiel;
- la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ;
- la suspension de terrain ;
- la mise hors compétition ;
- ...»

Par ces motifs.

La Commission dit:

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

### Infliger:

- Une suspension de terrain de deux matchs avec sursis à l'équipe de VILLEVEYRAC US 1 à dater du 16 janvier 2023 ;
- Une amende de 300 € au club de U.S. VILLEVEYRACOISE, responsable du comportement de ses assujettis.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

### ST MATHIEU CLARET 1/M. ST MARTIN AS 1

25043228 - U17 Ambition (C) du 12 novembre 2022

### Match arrêté - Incidents après la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

### Après audition de :

- M. T, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. B, licence n°, dirigeant de ST MATHIEU CLARET 1 et arbitre assistant 1 de la rencontre,

### Noté l'absence non excusée de :

• M. P, dirigeant de M. SAINT MARTIN AS 1 et arbitre assistant 2 de la rencontre,



Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 83<sup>ème</sup> minute de jeu l'éducateur de M. SAINT MARTIN AS 1 (non inscrit sur la FMI et à ce jour non identifié) demande à son équipe de quitter le terrain au motif que l'arbitre assistant 1 « vole le match »,

L'arbitre central siffle la fin du match,

L'éducateur de M. SAINT MARTIN AS 1 s'énerve et prend à partie l'arbitre assistant 1 ce qui provoque le retour des joueurs de son équipe sur le terrain,

M. M, gardien de but de M. SAINT MARTIN AS 1, assène une claque derrière la tête de l'arbitre assistant 1 ayant pour conséquence le début d'une bagarre générale,

La plupart des joueurs se battent et des parents des deux équipes escaladent les grillages afin de venir calmer la situation,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. B, dirigeant de ST MATHIEU CLARET 1 et arbitre assistant 1 de la rencontre, qu'après la sortie de la majorité des joueurs de M. SAINT MARTIN AS 1 du terrain, et alors qu'il échange avec l'arbitre central, M. M, gardien de but de M. SAINT MARTIN AS 1, vient lui asséner une claque derrière la tête,

Le joueur est réprimandé par son éducateur puis ce dernier vient insulter l'arbitre assistant 1 et essaie de le frapper.

Les joueurs de M. SAINT MARTIN AS 1 qui quittaient le terrain voient cette scène, opèrent un demi-tour et se dirigent vers l'arbitre assistant 1,

Les joueurs de ST MATHIEU CLARET 1 s'interposent et cela finit en bagarre générale,

Quand le calme revient les dirigeants de ST MATHIEU CLARET 1 gardent leurs joueurs sur le terrain en attendant que leurs adversaires quittent les installations,

Jugeant en première instance,

### En ce qui concerne la rencontre :

### Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF:

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

# Considérant l'article 18 du Règlement des compétitions officielles du District de l'Hérault de Football relatif à l'abandon de terrain :

« Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif. »

Par ces motifs.

La Commission dit:

- Match perdu par pénalité à M. SAINT MARTIN AS 1 sur le score de trois (3) à zéro (0) pour abandon de terrain ;
- Infliger une amende de 50€ pour abandon de terrain à A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°2 du juillet 2022);
- Les frais de déplacement de l'officiel pour audition ce jour, soit 36 €, sont à la charge du club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER,



Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

En ce qui concerne l'équipe de M. SAINT MARTIN AS 1 :

Met le dossier en délibéré.

En ce qui concerne M. M:

Demande à M. M, licence n°, gardien de but de M. SAINT MARTIN AS 1, un rapport sur son comportement envers un officiel de la rencontre avant le jeudi 19 janvier 2023 (mercredi 18 janvier 2023 à 23h59).

Prochaine réunion le 19 janvier 2023.

Le Président, **Jean-Pierre Caruso** 

Le Secrétaire de séance, **Christian Naquet** 



# Hérault Sport

vous accompagne à tous les âges et sur tous les terrains!





Infos

04.67.67.38.00

Maison départementale des sports «Nelson Mandela

ZAC pierresvives - 66, Esplanade de l'Egalité BP 7250 - 34 086 Montpellier Cedex 4 e-mail : info@heraultsport.fr

